

Zeitschrift: Pionier: Organ der schweizerischen permanenten Schulausstellung in Bern

Herausgeber: Schweizerische Permanente Schulausstellung (Bern)

Band: 15 (1894)

Heft: 1: Dessins de cartonnage du IXe cours suisse de travaux manuels à Coire [Teil 4]

Artikel: Union des expositions scolaires suisses

Autor: Horner, R. / Genoud, L. / Blanc, Arsène

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-258963>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Union des expositions scolaires suisses.

Statuts.

1. Il est formé entre les expositions scolaires de Zurich, Berne, Fribourg et Neuchâtel une association dite: *union des expositions scolaires suisses*. Le but de cette association est de travailler en commun au développement général de l'enseignement. La durée de cette union est fixée à 4 ans.

2. Chacune des quatre institutions susmentionnées sera chargée à son tour, et pour une année, de la direction générale de l'*union*, et cela, dans l'ordre même de leur fondation, soit: 1° Zurich, 2° Berne, 3° Fribourg, 4° Neuchâtel. Exceptionnellement, Fribourg est chargé de la direction pendant l'année 1893.

3. La commission de la section centrale est, en principe, la commission de l'*union*. Elle représente l'*union* auprès des autorités. Le transfert de la direction des affaires centrales d'une exposition à l'autre a lieu à la fin de chaque année civile.

4. La commission centrale doit convoquer chaque printemps, au moins, une conférence des délégués des expositions scolaires suisses. Elle en fixe la date et les tractanda et la préside. Cette assemblée a lieu dans la ville où est le siège de la section centrale. En outre, la commission centrale a le droit de convoquer, pour des questions pressantes, des assemblées extraordinaires de délégués.

5. Chacune des expositions scolaires qui peut être chargée de la direction de l'*union*, a droit à une voix délibérative, quel que soit le nombre de ses délégués; en cas d'égalité de voix, celle de la section centrale a la prépondérance.

6. Les indemnités à accorder aux délégués sont supportées, pour le moment, par les établissements respectifs. Les frais d'administration sont à la charge de la commission centrale. Aucune dépense extraordinaire à frais communs ne pourra être faite sans l'assentiment préalable des membres de l'*union*.

7. On doit considérer comme rentrant dans les intérêts généraux et par conséquent comme objet de l'activité de l'*union*, tout ce qui peut servir à augmenter l'importance des expositions scolaires, et, en particulier, leur influence dans l'école et sur l'éducation en général.

Les points suivants intéressent tout particulièrement l'*union*:

- a) Tout ce qui peut faire connaître au public le but et les tendances des expositions scolaires;

- b) tout ce qui peut favoriser les bons rapports avec les autorités, en vue d'obtenir, en faveur des expositions, leur appui moral et financier;
- c) l'obtention de conditions favorables pour les achats en général;
- d) l'achat ou échange en commun d'articles divers avec les pays étrangers. Le comité central est chargé des demandes qui doivent être faites par l'intermédiaire du département fédéral des affaires étrangères;
- e) l'entente en commun pour établir, cas échéant, dans les expositions universelles et nationales une exposition collective suisse.

8. La conférence annuelle détermine le programme d'activité de l'*union* pour l'année courante.

9. Il est tenu un protocole des débats des conférences. La commission centrale doit, à l'expiration de ses pouvoirs, faire un rapport sur son activité, et remettre toutes les pièces concernant l'*union* à la nouvelle commission centrale.

10. Chaque exposition garde sa pleine liberté d'action dans toutes les questions qui ne sont pas résolues dans le présent règlement ou par les décisions des conférences.

Fribourg, le 25 mars 1893.

Le Comité-Vorort:

(Sig.) Le président: *R. Horner*.

Le secrétaire: *L. Genoud*.

Le caissier: *Blanc, Arsène*.

Nous avisons le corps enseignant que les écoles peuvent désormais correspondre officiellement avec les établissements suivants:

Pestalozzianum, Zurich.

Exposition scolaire permanente, Berne.

Musée pédagogique, Fribourg.

Exposition scolaire permanente, Neuchâtel.

Dessins de cartonnage du IX^e cours suisse de travaux manuels à Coire.

II. Découpage.

A. *Découper du papier d'après des plis et des lignes.*

Matières premières. Des feuilles de papier rectangles qui, s'il le faut, doivent être transformées par les élèves en feuilles carrées